

COMPTE RENDU DE LA COMMISSION LOCALE D'INFORMATION DE IONISOS SABLÉ

18 JUIN 2010

M. Touchard ouvre la séance et rappelle que cette 2^{ième} réunion de la Commission Locale d'Information de Ionisos Sablé constitue la réunion annuelle d'information que le Conseil général organise, conformément à la loi sur la transparence et la sécurité en matière nucléaire du 13 juin 2006, afin d'échanger sur ce qui s'est passé au cours de l'année écoulée en lien avec l'installation nucléaire de base qu'est le site de Ionisos.

Il précise l'ordre du jour suivant :

- bilan de l'année écoulée
- présentation du rapport annuel 2009 de Ionisos Sablé
- présentation du réseau national de mesures
- reconduction de l'adhésion à l'ANCCLI
- approbation du budget 2010

Bilan 2009

Mme Lafont-Leclercq présente le bilan de l'année écoulée et en particulier de la visite de 4 membres de la CLI à la conférence annuelle des CLI en décembre 2009 (voir power point joint)

Rapport annuel 2009 et suivi d'un incident

M. Esmilaire présente ensuite le rapport annuel 2009 (voir power point et rapport annuel joint).

Un débat s'instaure sur le degré de diffusion de l'information à faire.

Compte tenu de l'aspect confidentiel de certaines données vis-à-vis d'un marché concurrentiel, il est décidé de mettre en ligne sur le site du Conseil général un message indiquant que le rapport est consultable sous demande par écrit à la CLI.

M. Esmilaire fait alors un focus spécifique sur l'incident du 6 janvier 2009 qui concerne l'absence de dispositif destiné à limiter l'amplitude de mouvement des perches lors de la manipulation des sources de cobalt. Cette situation a été mise en évidence le 6 janvier 2009 lors d'une inspection inopinée à l'occasion d'un changement de sources. Cet événement n'a pas eu de conséquence pour le personnel et l'environnement, et la société IONISOS a remis en place le dispositif prévu dans les documents de sûreté de l'installation.

M. Guillaud indique qu'il convient, si le dispositif actuel manque de praticité, d'étudier des solutions alternatives. Un courrier a été adressé dans ce sens à la société IONISOS.

Réseau national de mesures

M. Guillaud présente ensuite le réseau de mesures mis en place au niveau national.

Le principe est le suivant : les exploitants nucléaires, les gestionnaires de sites sur lesquels s'exercent des activités nucléaires et les services de l'Etat qui réalisent des mesures de radioactivité dans l'environnement dans le cadre de plans de surveillance réglementaires sont tenus :

- de faire réaliser ces mesures par des laboratoires agréés ;
- de transmettre ces résultats afin d'assurer leur mise en ligne sur le site www.mesure-radioactivite.fr.

De même, les collectivités, les établissements publics, ..., qui font réaliser des mesures de radioactivité dans l'environnement par un laboratoire agréé doivent les transmettre pour assurer leur diffusion sur le site du Réseau national.

L'objectif du site « www.mesure-radioactivite.fr » est de présenter ces résultats sous forme cartographique et de les rendre accessibles au public, avec les éléments d'appréciations nécessaires.

A ce jour, le site Ionisos de Sablé ne fait pas encore partie des sites mis en ligne (voir power point ASN) mais ce retard devrait être rattrapé prochainement.

Il est précisé que les mesures faites pour Ionisos consistent en un suivi de la nappe 2 fois par an et qu'à ce jour, les mesures sont toutes inférieures au seuil de détection.

Budget

Le budget présenté dans le power point est validé et il est décidé de reconduire l'adhésion à l'ANCCLI pour 2010

L'ASN précise qu'elle peut financer des visites techniques d'installations comparables si des membres de la CLI souhaitent en organiser.

Questions diverses :

- que deviennent les sources de cobalt après usage ?

En vertu de l'article R.1333-52 du code de la santé publique, les sources radioactives sont considérées comme périmées au bout de 10 ans. Toutefois, une prolongation peut être accordée jusqu'à 20 ans par décision de l'ASN. Au terme de cette période, elles sont renvoyées au fournisseur, qui a obligation de les reprendre.

- l'ASN indique que le point V de l'article 8 de l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 *de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires*, a modifié l'article 22 de la loi TSN en ajoutant des représentants de l'Agence régionale de santé parmi les personnes pouvant assister de plein droit aux travaux des CLI. Désormais l'Agence régionale de santé devra donc faire partie de la CLI à titre consultatif. Il est prévu de les saisir.